

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-41 du 15 avril 2021, imposant des prescriptions complémentaires à la société Equinix France, relatives au centre de stockage et de traitement de données (Data center) situé 9, avenue du Maréchal Juin, à Meudon

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-1-1, L.123-1 à L.123-18, L.181-1 à L.181-27, L.214-1 à L.214-3-1, L.229-6 à L.229-11-1, R.122-9, R.123-1 à R.123-27, R.181-1 à R.181-52, R.214-1 à R.214-56 et R.229-5 à R.229-21,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.311-1,

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-123 du 16 juillet 2019 autorisant la Société Bouygues Immobilier à exploiter un centre de stockage et de traitement de données (Data center) 9, avenue du Maréchal Juin, à Meudon,

Vu l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n° 2021-22 du 25 février 2021 autorisant la société Equinix à exploiter le centre de stockage et de traitement de données (Data center) situé 9, avenue du Maréchal Juin, à Meudon et actualisant le montant des garanties financières à constituer,

Vu le porter à connaissance de la société Equinix France référencé 2008EN1D10000011 – EN1D1/20/415 – V4, reçu en préfecture le 11 février 2021, présentant des modifications du projet de centre de stockage et de traitement de données (Data center) situé 9, avenue du Maréchal Juin, à

Meudon, réglementé par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-123 du 16 juillet 2019 et par l'arrêté préfectoral DCPAT 2021-22 du 25 février 2021 précités,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 26 mars 2021, estimant la modification apportée au projet notable mais non substantielle,

Vu le rapport précité, proposant d'imposer à la société Equinix France, exploitant du centre de stockage et de traitement de données, des prescriptions complémentaires de préservation de la biodiversité,

Considérant que la société Equinix France dispose des capacités techniques et financières pour exploiter un centre de stockage et de traitement des données,

Considérant que le site n'est pas encore mis en service,

Considérant que le site est réglementé par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-123 du 16 juillet 2019 et par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-22 du 25 février 2021 et concerne :

- les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW. Autorisation,

1185-2-a : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. Déclaration, avec contrôles périodiques,

2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW. Déclaration,

4734-1-c : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)[...]. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total. Déclaration, avec contrôles périodiques,

- la rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau concernée par le projet :

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. Déclaration,

- l'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre imposée par l'article L.229-6 du code de l'environnement,

- l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité visée à l'article L.311-1 du code de l'énergie,

Considérant que la modification apportée au projet est notable, mais non substantielle,

Considérant la découverte de l'espèce d'insecte protégé « Oedipode turquoise » sur le terrain accueillant le centre de stockage et de traitement de données de Meudon,

Considérant la nécessité de protéger ces individus,

Considérant la disponibilité d'un terrain voisin du centre de stockage et de traitement de données propice à accueillir ces individus lors des phases de travaux du centre de stockage et de traitement de données,

Considérant la nécessité de reconstituer un habitat pour ces individus et de le pérenniser lors de l'exploitation du centre de stockage et de traitement de données,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société Equinix France, dont le siège social est situé au 114, rue Ambroise Croizat à Saint-Denis (93200), représentée par son directeur, est autorisée à exploiter le centre de stockage et de traitement des données situé 9, avenue du Marechal Juin, à Meudon.

Elle est tenue de se conformer aux dispositions réglementaires applicables au centre de stockage et de traitement de données imposées par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-123 du 16 juillet 2019 autorisant la société Bouygues Immobilier à exploiter un centre de stockage et de traitement de données (data center) 9, avenue du Maréchal Juin à Meudon, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-22 du 25 février 2021 et à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Le premier tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-123 du 16 juillet 2019 est modifié par le présent tableau :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation autorisée
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	19 groupes électrogènes en fonctionnement (fioul domestique) dont 2 en secours. Puissance thermique totale : 133 MW thermiques (MWth) installés et en fonctionnement simultané 119 MWth
1185-2-a	DC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation.	12 groupes froids au R513A : 6840 kg, 11 DX condenser et 5 DX Pipe au R410a : 263.5 kg 47 DX condenser et 2 DX Pipe au R32 : 428.1 kg Quantité totale de fluide : 7 532 kg
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	16 chaînes ondulées, dont 2 chaînes en redondance, avec 7 modules de puissance de charge de 400 kW par chaîne, dont 1 module en redondance.

			Puissance totale en fonctionnement normal : 4480 kW de puissance maximale de chargeur.
4734-1-c	DC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (Fioul domestique) Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	8 cuves enterrées de fioul domestique de 83 m ³ Quantité totale de fioul de 664 m³ soit 565 tonnes

ARTICLE 3 : mesures de réduction et de compensation de l'impact du projet sur la faune et la flore

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-123 du 16 juillet 2019 est complété par un point 2.1.4 défini ci-après :

Article 2.1.4 : Mesures de réduction et de compensation de l'impact du projet sur la faune et la flore

L'exploitant met en œuvre les dispositions de préservation de la faune et de la flore conformément aux engagements pris dans le document « Porter à connaissance de la modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement » du 01/02/2021, et notamment :

- en phase chantier :
 - la phase préparatoire du chantier est réalisée pendant la période active de l'espèce Oedipode Turquoise ;
 - la fauche et le décapage du site sont réalisés suffisamment lentement et de manière dirigée ;
 - la clôture à l'Ouest du chantier est bâchée pour éviter le retour des insectes vers le chantier en phase travaux ;
 - la zone travaux est balisée ;
- En phase exploitation :
 - des refuges pour la faune sont mis en place et sont entretenus ;
 - un suivi écologique est réalisé par un écologue. Ce suivi comprend notamment un inventaire des populations d'Oedipode turquoise.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démontrant les mesures réalisées et notamment les rapports relatifs au suivi écologique de l'écologue.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Meudon du projet et peut y être consultée,

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Meudon du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Meudon, Bièvres, Châtenay-Malabry, Chaville, Clamart, Jouy-en-Josas, Le Plessis-Robinson, Sèvres, Verrières-le-Buisson, Vélizy-Villacoublay, Viroflay, établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest et Vallée Sud Grand Paris, communautés d'agglomération de Versailles Grand Parc et de Paris-Saclay ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Meudon, le directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON